RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: BC5CC619-FC27-43EC-BFF5-4B0CB5C86AFF

SELARL 2C AVOCATS
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
Au capital de 200 000 €
Siège social : 19 Rue Juge – 75015 PARIS
883 520 546 RCS PARIS

la « Société »

STATUTS
MIS A JOUR
SUITE AGO DU 27/12/2024

Art. 8 – Apports
Art. 9 – Capital social et parts sociales

Docusign Envelope ID: BC5CC619-FC27-43EC-BFF5-4B0CB5C86AFF

LES SOUSSIGNES :

- Audrey CHEMOULI CHASSARD, demeurant [redacted]
- Hervé CHEMOULI demeur[redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats constituée en date du 1er mai 2020.

ARTICLE 1ER - FORME

La société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régit par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, par le Livre II du Code de commerce et les textes pris pour son application, par le décret n°93-492 du 25 mars 1993 relatif à l'exercice en commun de la profession d'avocat sous forme de société d'exercice libéral, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'avocat. Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ceux parmi ses membres ayant qualité pour l'exercer.
- la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession.
- De façon générale, elle peut accomplir toutes opérations financières, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement, dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice de la profession d'avocat et qu'elles ne donnent pas de caractère commercial à la société.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

Sa dénomination sociale est :

2C Avocats

Tous les actes et documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats » ou des initiales « S.E.L.A.R.L d'Avocats », ainsi que de l'énonciation de son capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au Barreau de [redacted] et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : [redacted]

Le siège social peut être transféré sur décision de la gérance dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification par une décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Docusign Envelope ID: BC5CC619-FC27-43EC-BFF5-4B0CB5C86AFF

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années sauf prorogation ou dissolution anticipée à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La prorogation de cette durée et la dissolution anticipée sont décidées par décision collective desassociés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1e janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 – COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir des associés, dans les conditions définies par la loi, des fonds en dépôt sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 8 – APPORTS

8.1. Apports en industrie

Les associés apportent chacun à la société leur travail, leur notoriété, leur science et leurs connaissances.

8.2. Apports en numéraire

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, la somme de 1.000 euros
- Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 27 décembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 199.000 € par incorporation de réserves.

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €). Il est divisé en VINGT MILLE (20.000) parts sociales DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 20.000,et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

1/ Madame Audrey CHEMOULI CHASSARD
DIX-HUIT MILLE parts sociales
Numérotées 1 à 18.000 ci, ... 18.000 parts

2/ Monsieur Hervé CHEMOULI
DEUX MILLE parts sociales
Numérotées 18.001 à 20.000 ci, ... 2.000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social .....20.000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus. Les parts sociales représentatives d'apports en nature sont totalement libérées.

Toute modification intervenue dans le capital social de la société sera notifiée par la société au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de son siège social.

Toute décision de la société de racheter dans les conditions prévues par les présents statuts tout ou partie des parts sociales de l'un des associés et toute convention par laquelle un des associés cède tout ou partie de ses parts sociales à un ou plusieurs associés exerçant au sein de la société sont portés à la connaissance du Bâtonnier, selon le cas, par la société ou par les cessionnaires.

Docusign Envelope ID: BC5CC619-FC27-43EC-BFF5-4B0CB5C86AFF

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

10.1. Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision des associés réuni en assemblée générale ordinaire être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices et réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

10.2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision des associés réuni en assemblée générale ordinaire.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire des associés décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservations des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 11 – QUALITES DES ASSOCIES

Pour être associé, il faut être titulaire de parts de capital et/ou de parts d'industrie, sous réserve des dispositions des statuts relatives à l'agrément préalable, et exercer la profession d'avocat au sein de la société ou par toute société contrôlée par un associé exerçant.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Chaque associé n'est responsable des dettes de la société qu'à concurrence de ses apports, à l'exception des apports en industrie. Néanmoins, il répond personnellement sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés, sous son autorité, accomplissent. La société est solidairement responsable avec lui.

ARTICLE 13 – EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Les associés exerçant au sein de la société pourront, s'ils le désirent, exercer leur activité professionnelle au sein d'une autre société, concomitamment à leur exercice au sein de la présente société. Ils devront toutefois en informer les autres associés.

Docusign Envelope ID: BC5CC619-FC27-43EC-BFF5-4B0CB5C86AFF

L'associé qui est provisoirement suspendu sous réserve que cette suspension n'excède pas une durée de SIX (6) mois, conserve pendant la durée de la suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont attribués par parts égales aux administrateurs provisoires ou non ou s'il n'en est pas commis, à ceux des associés exerçant au sein de la société qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

A l'inverse, tout associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession ou d'une suspension provisoire d'une durée supérieure à SIX (6) mois, perd l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient qu'il sera contraint de céder à ses associés ou à la société directement dans les conditions des présents statuts.

Ses parts d'industrie sont automatiquement annulées du simple fait de son retrait ou de la cessation de son activité professionnelle dans la société.

ARTICLE 14 – REMUNERATION DES ASSOCIES

L'associé qui exerce sa profession dans la société reçoit en dehors de tout mandat social et de tout contrat de travail salarié, une rémunération d'activité qui, compte tenu de l'indépendance dans laquelle il exerce comme associé sa profession d'avocat en dehors de tout lien de subordination, constitue un revenu de profession indépendante pour lequel il ressort du régime social des indépendants.

Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts, le droit à rémunération des associés prend fin du fait de la cessation d'activité du professionnel au sein de la société et de toute indemnité d'assurance versée dans le cadre d'une police souscrite par la société.

Les rémunérations des associés exerçant leur profession au sein de la société sont fixées par la collectivité des associés au cours d'une assemblée générale extraordinaire et conformément aux dispositions du pacte qui les lie. Il est expressément convenu qu'une modification de cette rémunération ne peut être imposée que par une décision des associés prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

15.1. Général

La propriété d'une part comporte de plein droit adhésion aux statuts, aux éventuelles chartes, pacte ou règlement intérieur et aux décisions collectives des associés. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique à la condition que celui-ci exerce sa profession au sein de la société. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

15.2. Parts d'industrie

Les associés peuvent créer à tout moment des parts d'industrie pour une durée fixe ou pour une durée indéterminée. Les parts d'industrie ne peuvent être accordées qu'à des associés exerçant leur profession exclusivement dans la société. En tout état de cause, les parts d'industrie d'un associé sont automatiquement annulées dès qu'il cesse d'exercer sa profession en qualité d'associé au sein de la société, pour quelque cause que ce soit, sans qu'il soit besoin d'une décision d'annulation prononcée par les associés.

Les parts d'industrie à durée déterminée ou à durée indéterminée peuvent être annulées moyennant un préavis de 3 mois par décision unanime des seuls associés en capital.

Les parts d'industrie ne sont ni négociables, ni même cessibles. Elles sont évaluées tous les dix ans. Chaque part d'industrie dispose de droits de vote identiques à ceux d'une part de capital. Les parts d'industrie ont droit aux distributions de dividendes effectuées pendant le cours de leur existence, que ces dividendes proviennent des bénéfices de l'exercice précédemment clos ou de bénéfices mis en réserve, chaque part d'industrie disposant de droits identiques à ceux d'une part de capital dans ces distributions.

Docusign Envelope ID: BC5CC619-FC27-43EC-BFF5-4B0CB5C86AFF

15.3. Droit pécuniaire

Chaque part sociale, y compris les parts d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 16 – CESSION – TRANSMISSION

16.1. Agrément

16.1.1. Définitions

Cession ou Transfert : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive les cessions, ventes, échanges, donations, transferts en fiducie, dations en paiement, renonciations, apports en société, fusions, scissions,partages par suite de dissolution, nantissements ou établissements de toute autre forme de sûreté, donations, adjudications, dévolutions successorales ou liquidations de communauté. la cession de parts sociales à un tiers doit être agréée.

16.1.2. Procédure

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société, cette majorité étant en outre déterminée en prenant en compte les parts de l'associé cédant si celui-ci exerce sa profession au sein de la société.
La cession entre les associés est en principe libre.

L'associé envisageant de Transférer tout ou partie de ses parts (le « **Cédant** ») devra avertir les autres associés, ainsi que le gérant, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre simple remise contre décharge (la « **Notification** »).

Toute Cession de titres de la société effectuée en violation des stipulations statutaire est nulle de plein droit, sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la société et/ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

A peine de nullité, la Notification devra comporter :

- le nombre de parts que le Cédant se propose de Transférer;
- les noms et adresses du ou des cessionnaires envisagés, s'il s'agit de personnes physiques ou, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro de RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital, s'il s'agit de personnes morales. Ces informations devront être réitérées au cas où lesdites personnes morales seraient elles-mêmes détenues par des personnes morales jusqu'à ce que soient identifiées les personnes physiques associées ou actionnaires finaux;

- la nature et le montant de la contrepartie proposée par le cessionnaire ainsi que les modalités de paiement ;

- une copie certifiée conforme de l'offre d'acquisition.

Docusign Envelope ID: BC5CC619-FC27-43EC-BFF5-4B0CB5C86AFF

Le gérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la Notification, pour faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre simple remise contre décharge adressée au Cédant, la décision de la collectivité des associés.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des parts devra être réalisé au plus tard dans les deux mois de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'associé envisageant de transférer tout ou partie de ses parts doit indiquer par lettre recommandée adressée au gérant ou par lettre simple remise contre décharge, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, le gérant est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir la totalité des parts faisant l'objet du projet de Transfert soit par un associé, soit par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'adjudicataire des parts nanties est soumis aux conditions ci-dessus.

16.2. Transmission par décès et dissolution de la communauté

En cas de décès d'un associé ayant la qualité d'avocat ou de dissolution de communauté entre époux, la société continuera avec les seuls associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé ou, éventuellement son conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts communes, lesquels ne pourront pas être associés sauf à être agrées dans les conditions des statuts.

Les héritiers, ayants droit, conjoints ou époux attributaires sont liés par les dispositions des présents statuts et des éventuels pactes ou règlements conclus par les associés.

A défaut d'agrément, les associés devront alors acquérir ou faire acquérir les parts de l'associé dans les conditions prévues au présent article. Toute cession de parts réalisée en violation des présentes dispositions est nulle.

ARTICLE 17 – REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

S'il désire exercer sa profession au sein de la société, le conjoint avocat d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition doit être agréé dans les conditions des statuts. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément ou si le conjoint ne remplit pas les conditions pour exercer la profession au sein de la société, l'associé conserve sa qualité pour la totalité des parts dont il est titulaire.

ARTICLE 18 – VALORISATION DES PARTS SOCIALES ET DE LA CLIENTELE

Conformément à l'option offerte par la loi n°2012-387 modifiant l'article 10 de la Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 les associés conviennent à l'unanimité de soumettre les parts sociales aux règles de la valorisation suivantes et d'exclure de la valorisation desdites parts la valeur représentative de la clientèle civile :

Docusign Envelope ID: BC5CC619-FC27-43EC-BFF5-4B0CB5C86AFF

P= K/N.

Dans laquelle :
P = prix de Cession de chaque part sociale
N = nombre de parts sociales composant le capital
K = montant des capitaux propres

Cette valorisation sera calculée chaque année par l'assemblée générale d'approbation des comptes de la société, et sera applicable jusqu'à l'assemblée d'approbation des comptes à tenir l'année suivante.

En cas de désaccord entre les Parties sur le montant du prix de vente des parts sociales, celui-ci sera fixé par recours à un expert (ci-après, « **l'Expert** ») désigné d'un commun accord entre les parties ou à défaut, par décision du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats qui déterminera, selon la méthode établie, la valeur des parts sociales (ci-après, la « **Valeur des Titres** »). L'Expert exercera sa mission dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code civil.

Les Parties s'engagent à communiquer à l'Expert l'ensemble des informations notamment comptables et financières nécessaires à l'exécution de sa mission.

L'Expert devra rendre ses conclusions et indiquer la Valeur des Titres dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa saisine. Les conclusions de l'Expert seront définitives, lieront les Parties et seront insusceptibles de recours.

D'une manière générale en cas de Transfert des parts sociales à un tiers ou à un associé, et pour permettre la régularisation du Transfert de propriété des parts sociales au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le gérant à signer l'acte de cession correspondant.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la mutation sera régularisée d'office sur signature de ce document par le gérant, puis sera notifié au cédant avec invitation à se présenter au siège social, pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Cette clause est opposable aux héritiers et ayants-cause d'un associé personne physique.

ARTICLE 19 –GERANT DE LA SOCIETE

19.1. Nomination du gérant

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, nécessairement avocats associés, exerçant leur profession au sein de la société, il est désigné pour une durée déterminée par la collectivité des associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du gérant, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés, réunis sur convocation de l'associé majoritaire en capital et en droit de vote ou par l'associé le plus diligent, dans les 8 jours suivant l'évènement ayant motivé le remplacement du gérant. La décision de nomination du nouveau gérant est prise dans les conditions de majorité prévue ci-après.

Le premier gérant de la société est Audrey CHEMOULI CHASSARD, née le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] nommée pour une durée indéterminée, présente et intervenante, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

19.2. Rémunération

La rémunération des gérants est fixée par la décision qui les nomme, la fonction peut être exercée gratuitement.

En outre, le gérant pourra obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses engagées dans

Docusign Envelope ID: BC5CC619-FC27-43EC-BFF5-4B0CB5C86AFF

l'intérêt de la société.

19.3. Pouvoirs du gérant

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. La gérance dispose de pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. S'ils sont plusieurs, chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements sous réserves de ratification de ces modifications par décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, les crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité extraordinaire, sans toutefois que cette limitationde pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

19.4. Révocation du gérant

Tout gérant, nommé ou non dans les statuts, est révocable par la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés.

ARTICLE 20 – CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Les fonctions de gérant prennent fin par : l'arrivée du terme prévu, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, la mise sous tutelle ou curatelle, l'exclusion, le décès, la dissolution ou la transformation de la société, la révocation, l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, la démission, la suspension même temporaire ou la radiation.

La révocation du gérant peut intervenir à tout moment sur décision de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute révocation intervenant sans juste motif pourra ouvrir droit à une indemnisation.

Le ou les gérants peuvent également démissionner de leurs fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés par courriel, ou par courrier remis en main trois mois à l'avance. La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

Les dispositions légales en vigueur règlent les conditions dans lesquelles des conventions peuvent intervenir, directement ou par personne interposée, entre la Société d'une part, et, d'autre part, son gérant, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Il en est de même pour l'interdiction, à l'encontre de son gérant ou de ses dirigeants, d'emprunter auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, et de faire cautionner et avaliser par elle leurs

Docusign Envelope ID: BC5CC619-FC27-43EC-BFF5-4B0CB5C86AFF

engagements envers des tiers.

Seuls les avocats exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

22.1. Information préalable des associés

Avant toute décision collective, qu'elle qu'en soit la forme, le gérant doit faire parvenir aux associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, les documents nécessaires à leur information au regard des décisions à prendre.

22.2. Information préalable du (des) commissaire(s) aux comptes

Le gérant doit communiquer au(x) commissaire(s) aux compte(s), le cas échéant, les documents qui sont nécessaires à l'exercice de sa mission de contrôle, dans les conditions prévues par la loi.

22.3. Mode de consultation

Les décisions collectives sont prises :

- soit en assemblée : Les assemblées sont convoquées par le gérant. La convocation est adressée à chacun des associés (ou au représentant légal, si l'associé est une personne morale) par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes formes et délais que les associés. L'assemblée délibère valablement dans les conditions de quorum imposée par la loi. Tout associé a la possibilité de se faire représenter dans les conditions des présents statuts ou de voter par correspondance.

- soit par consultation écrite : Le gérant adresse à chacun des associés (ou au représentant légal, si l'associé est une personne morale) soit par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés, en précisant qu'ils disposent d'un délai de 15 jours pour se prononcer, la réponse devant être formulée dans l'une des formes prévues pour la demande, et qu'un défaut de réponse de leur part vaut acceptation. Le ou les commissaires aux comptes sont informés de la consultation écrite dans les mêmes formes que les associés.

Il appartient au gérant de choisir le mode de consultation qu'il jugera approprié.

22.4 Formes et conditions des assemblées

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables. L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

22.4.1 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du gérant et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts, l'agrément de nouveaux associés.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats de la société ;
- Nommer et révoquer les commissaires aux comptes ;
- Approuver les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et suivants ;

Docusign Envelope ID: BC5CC619-FC27-43EC-BFF5-4B0CB5C86AFF

L’assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l’an, dans les six(6) mois de clôture de l’exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés, présents ou représentés ou votant par correspondance, représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n’est pas obtenue, les associés sont consultés une seconde fois sans qu’il soit nécessaire de les reconvoquer et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

22.4.2 Assemblée générale extraordinaire

L’assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en une autre forme.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- dissolution et liquidation amiable de la société ;
- fusion, scission et apport partiel d’actif impliquant la société ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l’article L. 227-19 du Code de commerce, sauf le transfert du siège social ;
- acte de disposition d’immeubles ;
- opérations d’aval ou de cautionnement.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieurede deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions concernant :

- fixation de la rémunération des associés ;
- exclusion d’un associé ;
- l’augmentation des engagements des associés ;
- le changement de nationalité de la société ;

seront prises à l’unanimité des associés.

22.4.3 Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d’un nombre de voix égal au nombre de parts qu’il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

22.4.4 Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Une personne ne peut pas détenir plus d’un pouvoir.

22.4.5 Procès-verbaux

Toute délibération de l’assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal et signé par la gérance. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l’indication du nombre de parts détenues par chacun d’eux, les documents et rapports soumis à l’assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Docusign Envelope ID: BC5CC619-FC27-43EC-BFF5-4B0CB5C86AFF

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant. En cas de liquidation, le liquidateur (ou l'un des liquidateurs) est habilité à certifier conforme les procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans le cas prévu par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut être aussi demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en seconformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieux dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Docusign Envelope ID: BC5CC619-FC27-43EC-BFF5-4B0CB5C86AFF

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraine dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraine sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « *Société en liquidation* ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptés définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS – ARBITRAGE

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris ou de son délégué qui pourra statuer sans qu'il soit nécessaire de signer au préalable un compromis, selon les modalités définies au Règlement d'arbitrage du Bâtonnier tel que figurant à l'Annexe XIX du Règlement Intérieur du Barreau de Paris.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les associés, chacun pour ce qui le concerne :

- Reconnaissent que le présent acte a été (i) conclu sous la forme d'un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et (ii) signé par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de chaque signature avec les présentes, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil (la « **Signature Électronique** ») ;
- Reconnaissent expressément que les présentes ont la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées ;
- S'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ;
- S'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des données d'horodatage des présentes ;
- Acceptent la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la Signature Électronique, du certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que des modalités techniques de réalisation de la Signature Électronique ;
- Reconnaissent que les présentes constituent un original dans leur version électronique sous format Portable Document Format (PDF) ;

Docusign Envelope ID: BC5CC619-FC27-43EC-BFF5-4B0CB5C86AFF

- S’engagent à conserver les présentes dans des conditions de nature à en garantir leur confidentialité et leur intégrité ;
- S’entendent pour désigner [redacted] comme lieu de signature des présentes ; et
- Reconnaissent et acceptent que les présentes prendront effet à leur date de Signature Electronique.

Audrey CHEMOULI CHASSARD	DocuSigned by: [redacted]
Hervé CHEMOULI	Signé par : [redacted] 820ABFFD0CFC408...